

REGLEMENT COMPLET – « CHALLENGE APPRENTIS – LA CONSTRUCTION »

Article 1. – LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La société PARTIES PRENANTES, SAS au capital de 33.300 € inscrite au RCS de Paris sous le numéro 443 715 016 et dont le siège social est situé 24 rue Florian 75020 PARIS (ci-après la « Société Organisatrice »), organise, du 25 mars au 16 mai 2025 inclus, un jeu-concours (ci-après le « Jeu ») pour le compte du CCCA-BTP, Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, intitulé « CHALLENGE APPRENTIS– LA CONSTRUCTION ». Ce challenge à destination des apprentis du BTP est un challenge vidéo sur Instagram, ayant pour but de faire découvrir au plus grand nombre leur métier et leur formation.

Article 2. – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le Jeu est ouvert exclusivement à toute personne physique résidant en France Métropolitaine, étant à la date du challenge inscrite dans un centre de formation d'apprentis (CFA) du BTP en tant qu'apprenti suivant une formation aux métiers du BTP (ci-après le(s) Participant(s)) à l'exclusion de toute celle ayant un lien direct ou indirect avec une personne ayant participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du Jeu.

La Société Organisatrice attire l'attention sur le fait que toute personne mineure ne peut participer au Jeu qu'avec l'autorisation préalable de ses parents ou de tout autre représentant légal. Toutes les actions de la personne mineure, lors de sa participation au Jeu ou en rapport avec l'entrée en possession du lot gagné, doivent être effectuées sous le contrôle des parents ou de tout autre représentant légal de la personne mineure.

Les parents ou tout autre représentant légal de la personne mineure s'engagent à communiquer à la première demande à la Société Organisatrice tout document attestant de cette autorisation de participation.

La participation au Jeu est strictement personnelle et nominative.

En tout état de cause, ne seront pas prises en considération les participations qui ne seraient pas conformes aux dispositions du présent règlement. Le simple fait de participer au Jeu entraîne l'acceptation pleine et entière de l'ensemble du présent règlement, sans condition ni réserve.

Il est précisé que le Jeu n'est ni organisé, parrainé ou sponsorisé par Instagram. Les participants reconnaissent et acceptent qu'Instagram ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de contestations, dommage etc. résultant de ce Jeu. La participation au Jeu vaut pour décharge du groupe META de cette responsabilité.

Article 3. – MODALITÉS DE PARTICIPATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

Dans le cadre de la campagne "La Construction" organisée par le CCCA-BTP, toute personne ayant la qualité d'apprenti telle que définie à l'article 2 du présent règlement est invitée à réaliser une vidéo de 15 à 30 secondes illustrant sa vision du thème : « La construction, la vivre c'est encore mieux ! ».

Les Participants devront publier la vidéo sur leur compte Instagram en taguant le compte « La Construction » ainsi que le nom de leur centre de formation du BTP afin de les soumettre aux suffrages de la communauté Instagram.

À ce titre, la Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification utile et notamment la possibilité de contacter le CFA mentionné dans le post afin de contrôler la probité de l'information.

Un classement des Participations sera établi, du plus grand nombre de likes obtenus au plus petit.

111 Participants seront désignés gagnants de la façon suivante :

- Les 3 Participants dont les vidéos auront récolté le plus de « likes » remporteront un séjour à Paris ou Marseille au choix.
- Les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Participants suivants, remporteront une carte-cadeau d'une valeur de 50 €
- Un tirage au sort effectué sous contrôle d'un Commissaire de Justice désignera, parmi l'ensemble des Participants qui auront dûment satisfait aux conditions du Jeu, 100 gagnants d'un lot de 2 places pour la Fête du Cinéma. Chèque Cinéma Universel équivalent à une place d'une valeur faciale de 5€, valable pour une séance, dans tous les cinémas participant au Printemps du Cinéma et à toutes les séances du 29 juin au 2 juillet 2025 inclus (hors majoration pour les films en 3D, séances spéciales et prestations complémentaires). Offre non cumulable avec d'autres avantages tarifaires.
- Un jury composé de professionnels du BTP, membres du conseil d'administration du CCCA-BTP analysera une présélection de 10 vidéos et décernera une mention spéciale à celle qui aura retenu son attention et su, à ses yeux, le mieux illustrer le thème imposé. Le jury est souverain de ses choix qui sont laissés à son entière discrétion.
Le Participant, auteur de ladite vidéo, remportera une caméra GoPro.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité d'exclure toute participation qui ne serait pas conforme aux exigences attendues et notamment dont le contenu de la vidéo ne serait pas en cohérence avec le thème du Concours (respect des équipements de protection individuelle, démonstration de gestes métiers ou de son quotidien ...).

Une seule dotation sera offerte par gagnant.

Article 4 - DOTATIONS

Les dotations mises en jeu sont les suivantes :

Pour les trois premiers gagnants :

Soit un séjour à Paris pour deux personnes incluant :

- Visites de l'exposition « Expérience VR éternelle Notre-Dame » (sur le parvis de la cathédrale Notre-Dame de Paris)
- Un Dîner-croisière sur la Seine en bateau-mouche
- Carte-cadeau Uber ou Pass Navigo 2 jours
- 1 nuit à l'hôtel + petit déjeuner
- Chèque-restaurant d'une valeur de 200 €

Valable du 19 juin au 29 septembre 2025.

Valeur unitaire totale du séjour : 900 € TTC

Soit un séjour à Marseille pour deux personnes incluant :

- Visite guidée de la Cité Radieuse Le Corbusier.
- Circuit calanque + dîner (2h)
- Carte-cadeau Uber ou Pass RTM 2 jours
- 1 nuit à l'hôtel + petit déjeuner
- Chèque restaurant de 200 €

Valable du 19 juin au 29 septembre 2025.

Valeur unitaire totale du séjour : 900 € TTC

Le remboursement des frais de transport jusqu'à Paris ou Marseille sera effectué sur présentation de justificatifs, dans la limite d'un trajet en seconde classe (train) ou en classe économique (avion), au départ de la ville de résidence du participant en France métropolitaine.

Les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} gagnants :

- Une carte-cadeau Illicado d'une valeur de 50€ TTC d'une durée d'un an

Pour les 100 gagnants désignés par tirage au sort :

- Un lot de 2 places de cinéma d'une valeur unitaire de 5 € TTC. Places de cinéma sous forme de chèques cinéma universel valables uniquement durant la fête du Cinéma (soit du 29 juin - 2 juillet 2025), dans les cinémas de France participant à l'opération.

Pour le gagnant de la mention spéciale :

- Une caméra GoPro Max avec accessoires, lot d'une valeur de 630 € TTC

Les gagnants seront contactés et avertis par message privé via leur compte Instagram.

Les places de cinéma seront envoyées sous format électronique directement à l'occasion de cet envoi.

Pour tous les autres lots, si l'un des gagnants demeurerait injoignable dans un délai de sept (7) jours, ce dernier sera considéré comme ayant renoncé à sa dotation qui serait attribuée à un nouveau gagnant.

Si le gagnant est une personne mineure, contact sera pris avec la personne titulaire de l'autorité parentale.

Il ne pourra être exigé de contrepartie financière en substitution de la dotation offerte qui ne sera ni reprise ni échangée ni remboursable en espèces.

La Société Organisatrice pourra remplacer la dotation annoncée par une autre dotation de nature et de valeur équivalente, en cas de force majeure ou si des circonstances extérieures l'y contraignent.

La responsabilité de la Société Organisatrice se limite à la seule offre de ces dotations.

Article 5. – RÈGLEMENT

Le présent Règlement est déposé en l'étude de la SCP SIMONIN – LE MAREC – GUERRIER, Commissaires de Justice Associés, 92 rue de la Victoire 75009 PARIS. Le présent Règlement est disponible en ligne sur le site de l'opération www.laconstruction.fr

Toute modification du jeu-concours et du présent règlement fera l'objet du dépôt d'un avenant auprès de l'étude mentionnée ci-dessus.

Article 6. – CONTRÔLES ET RESERVES

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou si les circonstances l'exigent, elle était amenée à annuler le présent challenge, à l'écourter, le proroger, le reporter, le suspendre ou à en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

Ces changements feront toutefois l'objet d'une information préalable par tous les moyens appropriés.

La participation au challenge implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption et, plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

La Société Organisatrice dégage toute responsabilité en cas de bogue informatique, défaillance technique, ou anomalie qui pourraient causer un dommage au système du participant et de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement ou fonctionnement du challenge ou de toute défaillance du matériel de réception des lignes de communication pénalisant la transmission des données du Participant.

La Société Organisatrice ne pourra être en aucun cas tenue responsable en cas d'erreur ou de non-distribution de la notification de gain.

Article 7. – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR

7.1

Tout Participant est tenu au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

À ce titre, chaque Participant garantit la Société organisatrice être l'auteur de la vidéo publiée et de chaque élément la composant, que la vidéo est en tout ou partie originale et n'affecte en aucune manière les droits éventuellement détenus par des tiers.

Du seul fait de sa participation au Jeu, il appartient à chaque Participant de s'assurer que la vidéo postée est conforme :

- aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle éventuellement détenus par des tiers (notamment objets, éléments de décors, ...). Si la vidéo comprend un ou plusieurs éléments protégés au titre d'un droit exclusif, dont le Participant n'est pas l'auteur exclusif, celui-ci certifie avoir obtenu l'autorisation nécessaire de la part des tiers titulaires de droits sur ceux-ci,
- au droit de la personne et au respect de la vie privée et au droit à l'image,
- à l'ordre public et aux bonnes mœurs (notamment, décence, pornographie etc.).

Chaque Participant garantit expressément la Société organisatrice contre tout recours exercé par un quelconque tiers à son encontre du fait de l'exploitation de la vidéo postée dans le cadre du Jeu et, le cas échéant, s'engage à prendre en charge l'ensemble des sommes, indemnités transactionnelles, frais, débours honoraires d'avocat et dépens, qui pourraient être engagés par la Société organisatrice et/ou auxquels celle-ci pourrait être condamnée à l'occasion d'une telle action.

A défaut le Participant est informé qu'il encourt, à titre personnel, les sanctions pénales spécifiques au contenu litigieux (peines d'emprisonnement et amende), et/ou la condamnation éventuelle au paiement de dommages et intérêts.

De plus, si la vidéo s'avérait visiblement contraire aux conditions prévues par les présentes (ainsi qu'aux valeurs de la Société organisatrice) ou contraire à la réglementation française en vigueur en matière de protection des personnes et des biens, il ne serait pas pris en compte dans le cadre du challenge.

7.2

Pour ces vidéos, le Participant accepte expressément de concéder à titre non exclusif à la Société Organisatrice et au CCCA-BTP tous droits de propriété intellectuelle, à savoir tous droits patrimoniaux (droits de reproduction et droits de représentation) reconnus aux auteurs par le droit d'auteur, et tous droits patrimoniaux (droits de reproduction et droits de communication au public) reconnus aux artistes-interprètes et producteurs par les droits voisins nécessaires à la diffusion des vidéos sur les réseaux sociaux de La Construction pendant une période de 12 mois.

Article 8. – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le présent Règlement est soumis à la loi française.

Tout différend lié à l'application ou l'interprétation du présent Règlement sera souverainement tranché par la Société Organisatrice. Aucune contestation ne sera prise en compte passé un délai d'un mois après la clôture du challenge.

La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre par tout moyen toute tentative de détournement du présent Règlement et notamment en cas de communication d'informations erronées.

Article 10. – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies concernant les Participants sont obligatoires et nécessaires pour le traitement de leur participation au présent Jeu et pour la gestion du tirage au sort.

Elles sont destinées à la Société Organisatrice, responsable du traitement et au CCCA-BTP.

La Société Organisatrice et le CCCA-BTP sont tenus au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, ils sont autorisés par le titulaire à communiquer les données le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion du challenge.

Les données personnelles sont uniquement destinées à la Société Organisatrice, responsable du traitement et au CCCA-BTP, commanditaire de l'opération.

Sous réserve de l'acceptation du Participant, certaines données pourront être utilisées pour des démarches promotionnelles et/ou commerciales.

Les Participants peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition à la collecte et aux traitements de leurs données dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et conformément au Règlement Européen sur la protection des données personnelles (UE) 2016/679, en écrivant à : donnees.personnelles@ccca-btp.fr

En outre, les Participants sont en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente telle que la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés en France.

Pour toute question concernant l'utilisation de ces données, les Participants peuvent se rendre sur <https://laconstruction.fr/politique-de-confidentialite/>

Article 11 – PUBLICITÉ ET PROMOTION DU GAGNANT

Du fait de l'acceptation de sa dotation, le gagnant autorise expressément la Société Organisatrice et le CCCA-BTP à utiliser ses nom et prénom pour toute communication promotionnelle ou publicitaire liée au Challenge, sans que cette utilisation ne puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que la dotation gagnée.

Article 12 – EXCLUSION

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du Jeu, notamment afin d'en modifier les résultats ou tout élément déterminant le gagnant et le lot qui lui est attribué.

La Société Organisatrice est seule décisionnaire de l'exclusion ou de la réintégration des Participants concernés au regard des informations en sa possession. En cas de sanction ou de réclamation, il convient aux Participants concernés d'apporter la preuve qu'ils ont adopté un comportement conforme au présent règlement. La responsabilité de la Société Organisatrice ou du commanditaire du Challenge ne pourra être engagée à ce titre.

Afin de sauvegarder les mêmes chances à tous les Participants au Challenge, la Société Organisatrice se réserve le droit de ne pas attribuer la dotation aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Challenge s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit.

Toute manœuvre frauduleuse ou déloyale avérée entraînera la disqualification immédiate, définitive et sans préavis du Participant, notamment le recours à des votes indus obtenus de manière déloyale et contraire à l'équité.